

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 Boulevard Raspail
75007 PARIS

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

Le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège social est situé 3 villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

SCP SPINOSI & SUREAU

L'association exposante entend intervenir au soutien du mémoire en défense présentée par Madame M. K. suite à l'appel formé par le département du Maine-et-Loire contre une ordonnance n° 1900735 du 24 janvier 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes qui a enjoint au département de proposer à Madame M. K. un hébergement d'urgence.

Sur la requête n° 427.708

FAITS

I. Madame S. G. M. K, exposante, est née le 30 août 2002 à Yaoundé, au Cameroun.

Elle est donc toujours mineure à l'heure actuelle.

A l'issue d'un parcours migratoire difficile, Madame M. K. est entrée en France au cours du mois d'août 2018.

Elle s'est présentée le 29 août 2018 au Service Mineurs Isolés Étrangers (SMIE) de l'Abri de la Providence, à Angers.

Madame M. K. a alors fait l'objet d'une prise en charge par le département du Maine-et-Loire au titre du recueil provisoire d'urgence.

Un entretien a donc été mené par les services compétents du département du Maine-et-Loire le 10 septembre 2018 afin de d'évaluer la minorité et l'isolement de l'exposante, conditions préalables à la prise en charge de cette dernière par l'aide sociale à l'enfance.

Si l'isolement de Madame M.K. a été reconnu, sa minorité a été contestée :

« S'agissant de votre apparence physique : vous présentez un visage marqué et une apparence physique d'ensemble qui ne correspondent pas à l'âge que vous déclarez ;

S'agissant de votre comportement : aucun élément de votre attitude n'est aisément rattachable à une minorité. Votre posture reste assurée ;

S'agissant de votre capacité de raisonnement et de compréhension : votre discours est empreint d'une certaine maturité.

Concernant votre récit : vous ignorez un certain nombre d'éléments d'étayage relatifs à votre parcours. Votre récit est peu singulier et reprend les stéréotypes généralement constatés dans les récits des jeunes filles originaires d'Afrique de l'Ouest (Guinée, Mali, Cameroun notamment)

Concernant votre identité : vous n'avez présenté aucun document d'état civil susceptibles de donner une première indication sur l'âge et l'identité que vous déclarez » (cf. requête de l'exposante, pièce 2).

L'accueil provisoire d'urgence a donc été levé par une décision du président du Conseil département du Maine-et-Loire dès le 25 septembre 2018.

Exclue de son hébergement, cette jeune fille mineure s'est ainsi trouvée contrainte de se réfugier dans un squat surpeuplé et composé majoritairement d'hommes adultes.

II. Madame M. K. a dès lors, avec l'aide du Secours Catholique d'Angers, pris attache avec sa sœur afin d'apporter la preuve irréfutable de sa minorité par la production de documents d'état civil (cf. les pièces n° 16 à 18 de la requête de première instance).

Elle a ainsi pu recevoir son acte de naissance en original, la copie originale de son acte de naissance, ainsi qu'une attestation d'existence de souche en original et sa carte scolaire originale avec photo.

Le Secours Catholique d'Angers a donc, dès le 15 octobre 2018, saisi le Conseil départemental du Maine-et-Loire d'une demande de reprise en charge de Madame M. K. au regard de ces éléments nouveaux.

Par un courrier du 22 octobre 2018, le Conseil départemental a pourtant refusé de faire droit à cette demande :

« Nous avons déjà effectué notre évaluation. Je ne peux que conseiller à cette jeune femme de faire un recours et de produire les documents obtenus ».

Le Secours Catholique d'Angers a également saisi la préfecture du Maine-et-Loire d'une demande de prise en charge provisoire au titre de la veille sociale de Madame M. K. à deux reprises, le 15 octobre puis le 3 décembre 2018, sans plus de succès.

Madame M. K. a enfin saisi le juge des enfants près le tribunal de grande instance d'Angers d'une demande de protection sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil le 25 octobre 2018,

tout en sollicitant l'application des dispositions de l'article 375-5 pour la prise de mesures urgentes dans l'attente d'une décision au fond.

Il n'a à ce jour été fait droit à aucune de ses demandes, et la date d'audience devant le juge des enfants a été fixée au 27 février 2019.

Cependant, cette audience a vocation à déboucher sur un jugement avant-dire droit aux fins d'expertise des éléments d'état civil, l'audience relative à l'assistance éducative ayant été renvoyée.

III. Par une requête enregistrée le 21 janvier 2019, Madame M. K. a donc saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nantes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif (ci-après « CJA ») d'une demande tendant :

- à titre principal, à ce qu'il soit enjoint au département du Maine-et-Loire d'assurer son hébergement sans délai dès la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit également enjoint au préfet de Maine-et-Loire d'assurer son hébergement et de pourvoir à son hébergement sans délai dès la notification de l'ordonnance à intervenir.

Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a fait droit à sa demande par une ordonnance n° 1900735 du 24 janvier 2019 enjoignant au département du Maine-et-Loire de proposer à Madame M. K. un hébergement d'urgence dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressée.

Le département du Maine-et-Loire a formé appel contre cette ordonnance.

C'est à l'occasion de cette instance en appel que l'association exposante entend intervenir.

Et ce, contre les prétentions du département du Maine-et-Loire et au soutien de celles de Madame M. K..

DISCUSSION

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir de l'association exposante

IV. En premier lieu, l'intérêt à intervenir de l'association exposante ne saurait faire le moindre doute.

IV-1 En droit, il importe de rappeler que le Conseil d'Etat apprécie les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire des associations de façon libérale, leur intérêt à intervenir étant apprécié au regard « de leur objet social et de leur action » (CE, 13 novembre 2013, n° 349.735).

IV-2 En l'occurrence, le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (ci-après « GISTI ») a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts (**Prod.1**) :

- « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées* » ;
- ;
- « *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits* » ;
- « *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité* » ;
- « *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ;
- « *de promouvoir la liberté de circulation* ».

En vertu de cet objet statutaire, le GISTI a eu l'occasion d'agir ou d'intervenir à maintes reprises dans le cadre de contentieux relatifs à la défense des droits des personnes étrangères (v. not. CE, 27 septembre 1985, n° 54.114 ; CE, réf., 27 août 2012, n° 361.404 ; CE, 19 décembre 2012, n° 354.947 ; CE, 11 avril 2018, n° 417.206 et n° 417.206).

En particulier, l'association exposante est intervenue afin de faire valoir l'impérieuse nécessité d'une protection renforcée des droits des

mineurs étrangers non accompagnés, compte tenu de leur insigne vulnérabilité (v. not. CE, réf., 10 décembre 2013, *consorts Moustahi*, n° 373.686 ; CE, réf., 19 février 2014, *Ali Moindjie*, n° 375.256).

Or, en l'occurrence, tel est précisément l'objet du présent contentieux.

En effet, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 1900735 du 24 janvier 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint au département du Maine-et-Loire de proposer à Madame M. K. un hébergement d'urgence dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressée.

Eu égard à l'importance de la protection qui doit être accordée aux mineurs vulnérables tels que l'intéressée, il appartient nécessairement à l'association intervenante de faire valoir auprès du juge des référés du Conseil d'Etat combien il est indispensable d'assurer en l'espèce un hébergement d'urgence.

Dès lors, il est indéniable qu'eu égard ses missions statutaires, l'association exposante justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance.

IV-3 En outre, conformément à l'article 11 de ses statuts, par une délibération en date du 26 février 2019, le bureau de ladite association a autorisé sa présidente à intervenir au soutien du référé-liberté introduite par Madame M. K. (**Prod. 2**).

Il résulte de tout ce qui précède que **la présente intervention est parfaitement recevable.**

En ce qui concerne l'objet de l'intervention de l'association exposante

V. En second lieu, l'association exposante entend soutenir le rejet de l'appel formé par le département du Maine-et-Loire contre l'ordonnance du 24 janvier 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Nantes qui a enjoint à l'appelant de proposer à Madame M. K. un hébergement d'urgence dans un délai de 48 heures à compter

de la notification de cette ordonnance, dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressée.

À ce titre, l'association exposante fait siens l'ensemble des moyens et conclusions exposés par Madame M. K. dans son mémoire en défense.

AU BENEFICE DE CETTE INTERVENTION, l'association exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ADMETTRE** son intervention en défense tendant au rejet de l'appel formé par le département du Maine-et-Loire contre l'ordonnance du 24 janvier 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a enjoint au département du Maine-et-Loire de proposer à Madame M. K. un hébergement d'urgence dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cette ordonnance, dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par l'intéressée.
- **REJETER** le recours en appel formé par le département du Maine-et-Loire et, par voie de conséquence, confirmer l'ordonnance n° 1900735 du 24 janvier 2019 en tant que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, lui a enjoint de proposer à Mme Suzanne Grace M. K. un hébergement d'urgence.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions :

1. Statuts du GISTI
2. Délibération du GISTI du 26 février 2019